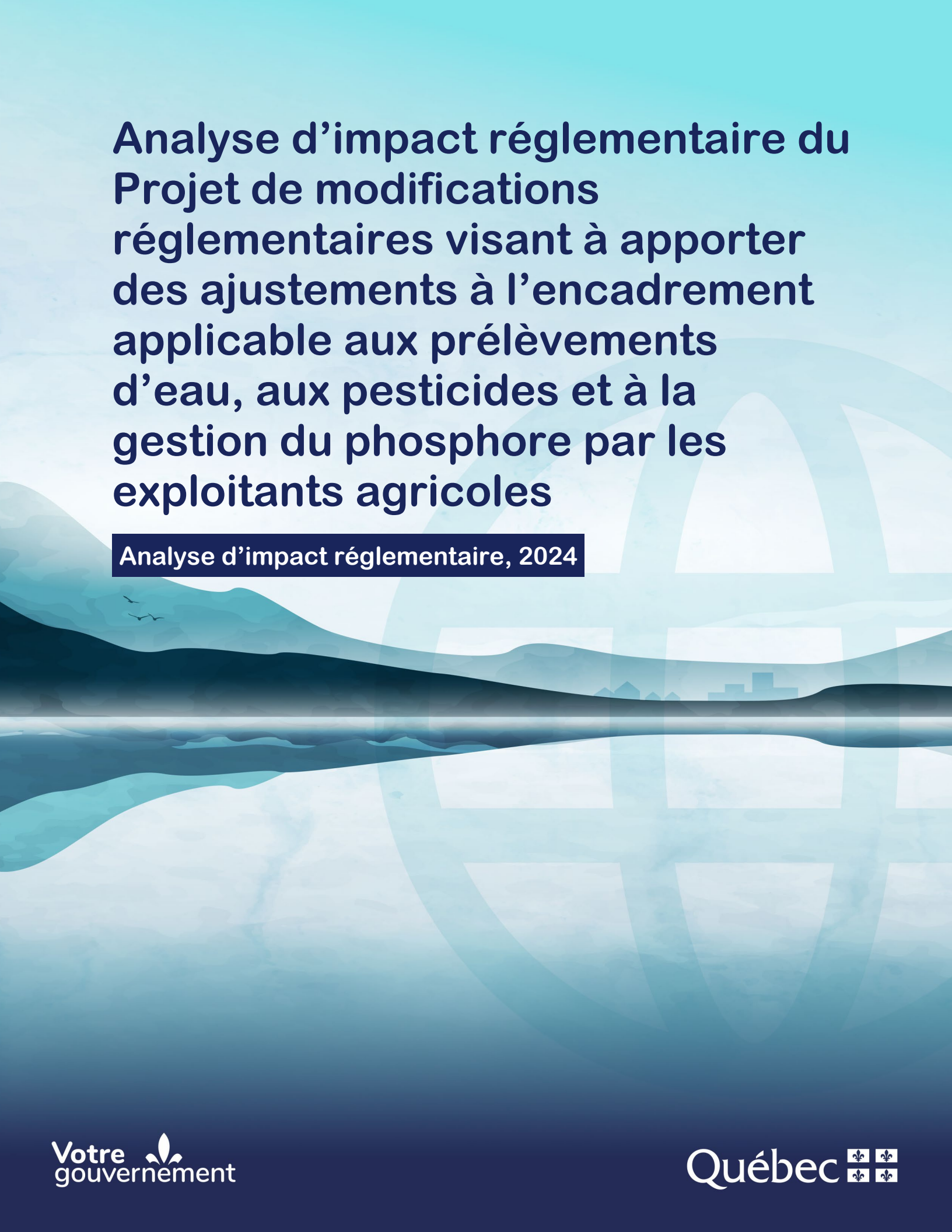




Analyse d'impact réglementaire du Projet de modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à l'encadrement applicable aux prélèvements d'eau, aux pesticides et à la gestion du phosphore par les exploitants agricoles

Analyse d'impact réglementaire, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-99120-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2024

Table des matières

Table des matières	iii
Préface	vii
Sommaire	8
Définition du problème	8
Proposition du projet	8
Impacts	8
1. Définition du problème	9
2. Proposition du projet	9
3. Analyse des options non réglementaires	10
4. Évaluation des impacts	10
4.1 Description des secteurs touchés	10
4.2 Modifications sans impact économique	11
4.3 Impact des allègements et des resserrements réglementaires	12
4.3.1 Impacts des allègements réglementaires	12
4.3.2 Impacts des resserrements réglementaires	15
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	16
4.5 Synthèse des impacts	16
4.6 Consultation des parties prenantes	18
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	18
6. Compétitivité des entreprises	18
7. Coopération et harmonisation réglementaire	18
8. Fondements et principes de bonne réglementation	20
9. Mesures d'accompagnement	20
10. Conclusion	20
Personne-ressource	21
Références bibliographiques	22

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : STATISTIQUES SUR LES INDUSTRIES AU QUÉBEC EN 2023 _____	11
TABLEAU 2 : OBJECTIFS DE CHAQUE CATÉGORIE DE MODIFICATION SANS IMPACT SUR LES ENTREPRISES _____	12
TABLEAU 3 : IMPACT DES ALLÈGEMENTS RÉGLEMENTAIRES SUR LES ENTREPRISES _____	13
TABLEAU 4 : IMPACT DES RESSERREMENTS RÉGLEMENTAIRES SUR LES ENTREPRISES _____	15
TABLEAU 5 : GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI _____	16
TABLEAU 6 : SYNTHÈSE DES AVANTAGES DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES _____	17
TABLEAU 7 : SYNTHÈSE DES INCONVÉNIENTS DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES _____	17
TABLEAU 8 : SYNTHÈSE DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES _____	17

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

CGP	Code de gestion des pesticides
Loi sur l'eau	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
RDPE	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RPCVUP	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RREUE	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement ainsi que les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) souhaite mettre en place des mesures d'allègement réglementaire pour les agriculteurs, afin de simplifier le suivi effectué par ces derniers, de réduire leur fardeau administratif et de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques, et ce, sans compromettre la protection de l'environnement.

Proposition du projet

L'objectif principal des modifications réglementaires est d'alléger le corpus réglementaire et administratif du MELCCFP pour le secteur agricole, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. Afin de concrétiser ces allègements, les présentes modifications réglementaires viseraient à apporter des ajustements à sept règlements du MELCCFP.

Impacts

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue dans le traitement des affaires et à améliorer l'efficacité du MELCCFP et des parties concernées en instaurant une réglementation plus simple, plus précise et plus cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 31 millions de dollars par an. Le resserrement réglementaire proposé n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour les entreprises. En effet, il a pour but de renforcer la protection de l'environnement en imposant des obligations optimisées.

De nombreuses autres modifications proposées constitueraient des ajustements de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier sur les entreprises. Dans l'ensemble, le projet de modifications réglementaires devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 31 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Sur ce montant, les économies réalisées par les entreprises agricoles s'élèveraient à environ 29,4 millions de dollars.

1. Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, ainsi que de jouer un rôle clé dans la transition climatique et énergétique, dans une perspective durable, afin de répondre aux enjeux prioritaires de la société québécoise. Pour y parvenir, le MELCCFP supervise la mise en œuvre de plus de 25 lois et près de 300 règlements liés à l'environnement, à la faune, aux parcs et à la transition climatique et énergétique.

Le MELCCFP souhaite mettre en place des mesures d'allègement réglementaire pour les agriculteurs, afin de simplifier le suivi effectué par ces derniers, de réduire leur fardeau administratif et de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques, et ce, sans compromettre la protection de l'environnement.

2. Proposition du projet

Les modifications réglementaires proposées visent les règlements suivants, qui sont sous la responsabilité du MELCCFP :

- *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, r.14; RDPE);
- *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q-2, r.42.1; RREUE);
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2; RPEP);
- *Code de gestion des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 1; CGP);
- *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 2; RPCVUP);
- *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26; REA);
- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE)

Concrètement, les objectifs de l'intervention ont les objectifs suivants :

- **Clarifier et ajuster l'encadrement des prélèvements d'eau**, notamment en introduisant la possibilité de recourir à un outil pour que le secteur agricole et aquacole puisse estimer les volumes d'eau prélevés. Il est aussi proposé de reporter de cinq ans, conditionnellement à une déclaration des prélèvements d'eau, les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau visées par les dispositions transitoires de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2, ci-après « Loi sur l'eau »). Un deuxième segment viserait d'abord à faciliter la compréhension et l'application des règlements en lien avec le prélèvement d'eau. L'ajustement de certains principes permettrait d'éliminer des incertitudes liées à l'application des règlements et d'en faciliter le contrôle. Il en serait de même pour la modification des dispositions difficiles à appliquer. La cohérence entre les règlements ainsi qu'au sein d'un même règlement serait améliorée par des ajustements ou modifications à la terminologie employée. Il serait alors plus simple pour les administrés de comprendre les règlements et les interactions entre eux. Le RDPE, le RREUE, le RPEP et le REAFIE sont visés par ces propositions de modifications réglementaires.
- **Alléger l'encadrement relatif aux pesticides et au phosphore** afin de réduire le fardeau administratif des agriculteurs en matière d'encadrement applicable à l'utilisation des pesticides et de transmission de données concernant la gestion du phosphore. Cela passe par des mesures davantage ciblées pour ces derniers, une optimisation des outils existants et une réduction des dépenses récurrentes associées au respect de certaines obligations. Le REA, le CGP et le RPCVUP sont visés par ces propositions de modifications réglementaires.

3. Analyse des options non réglementaires

Les modifications réglementaires proposées constituent une mise à jour réglementaire permettant de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (ci-après « la Politique »). L'outil réglementaire améliore l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet de modifications réglementaires doivent être élaborées en s'inspirant notamment des principes suivants :

- Réduire au minimum les différences et les doublons inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
- Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
- Publier et rédiger les règles dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement ou encore temporairement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que les textes réglementaires.

Par ailleurs, le MELCCFP intègre déjà des approches complémentaires à la réglementation. En effet, diverses initiatives d'adaptation sont proposées aux secteurs concernés par les modifications réglementaires envisagées, telles que l'adaptation des outils administratifs existants (formulaires, outils informatiques ou pages Web du MELCCFP), ainsi que des actions de promotion de la conformité et d'éducation. Ces interventions viennent compléter la réglementation normative.

L'utilisation de la réglementation normative est donc la meilleure option pour atteindre les effets souhaités, tels que l'amélioration de l'efficacité, de la compréhension et de l'applicabilité de la réglementation existante pour les entreprises agricoles. En effet, les difficultés d'application résultant de l'écriture réglementaire actuelle pourraient être corrigées par une mise à jour de la réglementation.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de modifications réglementaires viserait l'ensemble des entreprises agricoles et aquacoles, des entreprises du secteur de l'extraction de ressources naturelles et certaines entreprises privées propriétaires de centrales électriques.

Le secteur agricole et aquacole

En 2021, le Québec comptait 29 380 entreprises agricoles regroupant un total de 42 265 agriculteurs en 2021. Parmi ceux-ci, 39 % affichaient un revenu annuel de moins de 100 000 \$. En termes de revenus, la production laitière est le sous-secteur le plus important, représentant à elle seule 23 % des recettes totales et 15 % des fermes en 2022. La production porcine et la culture du maïs-grain destiné aux animaux ont généré respectivement 15 % et 14 % des recettes du secteur. La culture du maïs-grain arrive d'ailleurs au premier rang parmi les productions végétales¹.

¹ Source : [UPA, 2024](#)

L'aquaculture englobe toutes les activités liées à la production d'animaux et de plantes dans des milieux aquatiques. Au Québec, cette pratique se déploie tant en eau douce qu'en eau salée. On compte environ 145 entreprises spécialisées dans l'aquaculture en eau douce, principalement situées dans les régions de l'Estrie, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et des Laurentides et générant plus de 300 emplois annuels et saisonniers. Quant à l'aquaculture en eau marine, elle se concentre surtout sur l'élevage de mollusques, avec une vingtaine d'entreprises qui créent environ une centaine d'emplois. En 2019, l'aquaculture commerciale au Québec a généré un chiffre d'affaires d'environ 13 millions de dollars.

Le secteur extractif

Le secteur extractif est le secteur économique qui regroupe les activités de prospection et d'exploitation de mines et des carrières, ce qui comprend l'extraction des roches, minéraux, terres rares et métaux. En 2018, les substances minérales extraites au Québec provenaient de 2 568 sites d'extraction² de substances minérales de surface.

Le secteur de l'énergie

Le Québec est le plus grand producteur d'électricité au pays, avec une capacité de production de 46 380 mégawatts (MW) en 2019. Hydro-Québec produit la plus grande partie de l'électricité québécoise, notamment à partir de 62 centrales hydroélectriques. Des producteurs indépendants exploitent aussi plusieurs centrales hydroélectriques plus petites ainsi que toutes les installations de transformation de la biomasse et les parcs éoliens³.

Le tableau suivant présente un portrait économique des entreprises concernées par les modifications réglementaires.

Tableau 1 : Statistiques sur les industries au Québec en 2023

Secteur	PIB en M\$	Emplois	Entreprises
Secteur agricole et aquacole ¹	4 321	56 300	27 951
Secteur extractif ¹	7 206	25 500	833
Secteur de l'énergie (production d'hydroélectricité) ²	309 000	29 226	83
Total	316 206	110 026	28 867

Note 1 - Sources : [Statistique Canada](#), [Guichet-Emplois](#) et [Statistique Québec](#)

Note 2 - Sources : [Cahier d'information sur l'énergie 2023-2024](#) et [Statistique Québec](#)

4.2 Modifications sans impact économique

Certaines modifications proposées par le projet de modifications réglementaires n'entraîneraient aucun impact économique. Ces modifications sont regroupées selon les catégories présentées dans le tableau suivant. Ces catégories permettent de simplifier la présentation de l'analyse. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée à l'annexe II de ce document.

² Source : MRNF, 2018.

³ Source : REC, 2024.

Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification sans impact sur les entreprises

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Formalisation	La modification apporte une précision. Généralement, elle est déjà appliquée administrativement de la manière proposée. La modification crée une réglementation autoportante et plus facilement compréhensible par le public.
Concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais la réglementation n'a pas été mise à jour aux fins de concordance. La modification permet de réduire les doublons inutiles.
Correction	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité réglementaire. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour conserver l'intégrité du règlement, pour assurer la protection de l'environnement, des personnes et des biens ou pour assurer le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.
Clarification	La modification clarifie un libellé afin d'améliorer la compréhension du règlement par les administrés. La modification permet de réduire le nombre de demandes de clarification reçues par le MELCCFP.
Allègement	La modification vise à réduire le fardeau administratif des administrés en simplifiant les processus et en éliminant certaines obligations jugées non essentielles. Par exemple, elle permet de prolonger les délais de soumission de documents, réduisant ainsi la pression sur les parties prenantes et offrant plus de flexibilité pour se conformer aux exigences réglementaires.
Modification visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	La modification facilite l'intervention des ministères, des municipalités et des organismes en lien avec la législation du MELCCFP. Elle permet généralement une simplification des procédures pour ceux-ci.

4.3 Impact des allègements et des resserrements réglementaires

4.3.1 Impacts des allègements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toutes les modifications qui ont pour effet de diminuer les coûts pour les entreprises concernées. Ces modifications visent à :

- alléger une exigence trop sévère;
- simplifier une démarche administrative;

Les allègements proposés génèrent des économies pour les entreprises concernées. Notamment, ils peuvent permettre de simplifier des démarches lorsque le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté. Ils peuvent également réduire la fréquence de réalisation de certains travaux. Le tableau suivant présente les effets attendus de ces allègements.

Tableau 3 : Impact des allègements réglementaires sur les entreprises

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle (M\$)
REAFIE (364) RDPE (18.7)	Reporter de cinq ans la demande d'autorisation ministérielle pour les prélèvements du secteur agricole et aquacole, conditionnellement à la déclaration unique des activités de prélèvement conformément au RDPE.	Entreprises agricoles et aquacoles	Le report de la demande d'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau permettrait aux 7 002 agriculteurs visés d'économiser les coûts de la demande d'autorisation en 2025. Ce coût est estimé à 243 dollars, ce qui représente environ neuf heures de travail pour un agent de bureau ⁴ . Néanmoins, ces frais seraient engagés en 2030 lors de la transmission de la demande. Conditionnellement au report de cinq ans de la demande d'autorisation ministérielle, les entreprises devraient déclarer leurs activités de prélèvement d'eau pour l'année 2026, une tâche qui demanderait deux heures de travail à un agent de bureau.	1,3
RDPE (3, 18.2)	Allègement de la déclaration du volume d'eau prélevé pour les centrales électriques visées par l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.	Entreprises propriétaires des centrales électriques	Allègement pour au moins une entreprise qui déclare actuellement sa production d'électricité et qui n'aurait plus besoin de le faire. Le MELCCFP estime le coût de réalisation de cette déclaration à environ 114 \$.	<0,1
RDPE (5, 9, 10, 16, 18.4) REAFIE (169)	Permission pour les préleveurs du secteur agricole et aquacole d'estimer leurs volumes d'eau prélevés à l'aide d'un outil reconnu par le MELCCFP, sans recourir obligatoirement à un professionnel ni à un équipement de mesure.	Entreprises agricoles et aquacoles	La modification devrait permettre à environ 7 122 entreprises agricoles et aquacoles ⁵ concernées de réaliser l'estimation des prélèvements d'eau à moindre coût. Les économies associées à cette mesure sont estimées à 2 838 dollars par préleveur, ce qui représente environ cinq heures de travail par site de prélèvement pour un agronome ou un ingénieur ⁶ . Le MELCCFP estime que les préleveurs du secteur agricole déclarent en moyenne 4,3 sites de prélèvement chacun.	20,2
RDPE (5) RREUE (6)	Permission pour les préleveurs qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour de choisir la méthode la plus appropriée libellée au RDPE pour évaluer leurs prélèvements d'eau et leurs rejets lorsqu'ils sont assujettis au RREUE.	Toutes les entreprises qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour	Cette modification permet aux entreprises concernées de ne pas obligatoirement installer un équipement de mesure lorsque le site de prélèvement, le point d'entrée de l'eau ou le point de rejet est modifié. Ces entreprises pourraient également utiliser l'équipement de mesure appartenant à un tiers, estimer leurs prélèvements d'eau et leurs rejets avec une attestation d'un professionnel ou utiliser l'outil d'estimation approuvé par le MELCCFP. Puisque l'obligation de déclarer ces prélèvements d'eau n'est pas encore en vigueur, le MELCCFP	

⁴ Le salaire utilisé dans les calculs correspond au salaire d'un agent de bureau, soit 27 \$/h, source : Gouvernement du Québec, 2023.

⁵ Selon les informations transmises par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

⁶ Le salaire utilisé dans les calculs correspond à la moyenne des taux horaires facturés par un ingénieur et professionnel intermédiaire, soit 132 \$/h. Source : AFG, 2024.

			estime toutefois que cet allègement n'entraînerait pas d'économie directe pour les entreprises.	
RDPE (11)	Clarification des exigences à l'égard des prélèvements visant uniquement l'abaissement de la nappe ou la dérivation des eaux souterraines ou de surface.	Mines, carrières et sablières	Les entreprises qui effectuent des prélèvements visant l'abaissement de la nappe ou la dérivation des eaux souterraines auraient à mettre en place moins d'équipements de mesure. Le coût d'achat et d'installation de ces équipements de mesure est en moyenne de 5 000 \$ ⁷ . Pour les nouvelles demandes, le MELCCFP a estimé que le nombre de sites de prélèvement devant se munir de ces équipements passerait d'environ 291 à 134 au minimum.	0,79
RDPE (12)	Allègement de la fréquence de vérification de l'exactitude des équipements de mesure. Celle-ci est fixée à trois ans pour tout type d'équipement de mesure.	Entreprises privées qui utilisent un équipement de mesure autre qu'un compteur d'eau	La fréquence de vérification passe d'une fois par année à une fois par trois ans pour les équipements de mesure autres que les compteurs d'eau. Le MELCCFP estime que cette vérification demanderait en moyenne six heures de travail à un technicien ⁸ . Environ 1 854 équipements seraient concernés par la modification.	0,76
REA (35.0.1)	Allègement de la fréquence de dépôt du bilan de phosphore pour les exploitations agricoles répondant à certains critères. Le dépôt se ferait désormais tous les deux ans.	Entreprises agricoles	Réduction de la fréquence de dépôt du bilan phosphore pour environ 8 440 exploitants agricoles. Le coût de réalisation du bilan phosphore est estimé à environ 50 \$.	0,21
REA (35.1)	Établissement de la date de dépôt du bilan phosphore au 15 juin plutôt qu'au 15 mai.	Entreprises agricoles	Gain de flexibilité pour les exploitants agricoles, qui disposeraient de délais supplémentaires pour réaliser et déposer leur bilan phosphore.	-
CGP (74.1)	Retrait de la responsabilité de l'agriculteur d'obtenir et de conserver une justification agronomique pour l'utilisation des pesticides les plus à risque, y compris les semences enrobées d'insecticides. Seule la prescription agronomique serait requise. De plus, les renseignements demandés aux paragraphes 3,7 à 11 du CGP ne seraient plus nécessaires. La justification requise pour l'application de tout pesticide dans des parcelles cultivées en littoral serait aussi remplacée par la prescription agronomique.	Entreprises agricoles	Économie de temps pour l'agriculteur, liée à la vérification de la conformité du document de justification élaboré par un agronome. Réduction du nombre de documents à produire par un agronome, ainsi qu'à conserver par l'agriculteur pour se conformer aux exigences du MELCCFP. Le MELCCFP estime qu'environ 16 840 exploitations agricoles seraient concernées annuellement, dont potentiellement 200 qui se trouvent en littoral. Les économies de temps pour le service agronomique ⁶ sont estimées à environ 2,2 heures par entreprise agricole en moyenne. Puisqu'en littoral, il s'agit d'un remplacement de document, le coût devrait demeurer le même	4,9
CGP (86.2)	Allègement du contenu du registre d'utilisation des pesticides tenu par l'agriculteur en retranchant la moitié des renseignements à y consigner pour chaque application de pesticides.	Entreprises agricoles	Économie de temps liée à la réduction du nombre d'informations à inscrire au registre. Le MELCCFP estime qu'environ 22 190 exploitations agricoles seraient concernées annuellement. Les économies de temps sont estimées à	1,0

⁷ Source : *Analyse d'impact réglementaire des Règlements modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, 2023

⁸ Le salaire utilisé correspond à la moyenne des taux horaires facturés par un technicien intermédiaire, soit 103 \$/h. Source : AFG, 2024.

			environ 1,7 heure par projet en moyenne pour un agent de bureau ⁹ .	
RPCVUP (36)	Création d'une nouvelle sous-catégorie de certificat spécialement pour les agriculteurs qui désirent uniquement mettre en terre des semences enrobées de pesticides.	Entreprises agricoles	Les agriculteurs sans certificat d'application de pesticides qui souhaitent uniquement mettre en terre des semences enrobées de pesticides auraient accès à une sous-catégorie de certificat nécessitant un examen allégé. Une formation allégée non obligatoire serait aussi offerte en ligne. Le MELCCFP estime qu'au maximum 7 000 agriculteurs pourraient se prévaloir de cette sous-catégorie. Le coût de l'examen et de la formation sera de 28 \$, ce qui représente une économie de 247 \$ comparativement à l'examen actuel.	1,7
Total des avantages				31,0

La valeur estimée des avantages de ces modifications pour les entreprises atteindrait donc environ 31,0 millions dollars par année.

4.3.2 Impacts des resserrements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet d'augmenter les coûts pour les intervenants, mais qui est nécessaire pour la protection de l'environnement et de la santé de la population.

Le resserrement réglementaire proposé entraînerait certaines restrictions en lien avec la méthode de transmission d'informations au MELCCFP. Le tableau suivant présente les effets attendus de ce resserrement sur les entreprises.

Tableau 4 : Impact des resserrements réglementaires sur les entreprises

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle (M\$)
RDPE (18)	Resserrement de la marge d'erreur acceptée dans l'estimation des volumes d'eau prélevés, qui passerait de 25 % à 15 %.	Toute entreprise utilisant une méthode d'estimation	La modification viendrait restreindre les méthodes d'estimation afin que les estimations soient représentatives du débit réel. Dans la pratique, les marges d'erreur se situent généralement entre 5 % et 10 %. La modification ne devrait donc pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises visées.	-
Total des coûts				0,0

Ainsi, on estime que le resserrement proposé par le projet de modifications réglementaires n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

⁹ Le salaire utilisé correspond au salaire d'un agent de bureau, soit 27 \$/h, source : Gouvernement du Québec, 2023.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de modifications réglementaires n'entraînerait pas de répercussions sur l'emploi. Les allègements proposés concernant la production ou la vérification des documents par des professionnels, tels que les agronomes et les ingénieurs, ne devraient pas provoquer une diminution des tâches individuelles assez importante pour se traduire par une perte d'emplois. Ainsi, le marché de l'emploi ne devrait pas être affecté par le projet de règlement.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de modifications réglementaires entraînerait des économies en lien avec l'allègement de certaines normes et exigences. Les allègements réglementaires proposés visent principalement à alléger une exigence trop sévère ou à simplifier une démarche administrative. Ces allègements généreraient des économies pour les entreprises concernées. Notamment, ils peuvent permettre de simplifier des démarches lorsque le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté. Ils peuvent également réduire la fréquence de réalisation de certains travaux. Au total, le MELCCFP estime que les allègements proposés permettraient aux entreprises de réaliser environ 31 M\$ d'économies. Sur ce montant, les économies associées à la réduction du fardeau administratif des entreprises s'élèveraient à environ 2,6 millions de dollars. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages du projet de modifications réglementaires pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des avantages des modifications réglementaires pour les entreprises

Impact	Coûts de conformité (M\$)	Formalités administratives (M\$)
Allègements au RDPE et au RREUE	21,8	-
Allègements au REA	-	0,2
Allègements au CGP	4,9	1,0
Allègements au REAFIE	-	1,3 ¹
Allègements au RPCVUP	1,7	-
Total des avantages	28,4	2,6

1 : Cet allègement concerne une formalité administrative qui serait entrée en vigueur en 2025 et qui a été reportée à 2030.

Le projet proposerait toutefois certains resserrements pour les entreprises. Le MELCCFP estime que les resserrements proposés n'entraîneraient pas de coûts pour les entreprises. Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises.

Tableau 7 : Synthèse des inconvénients des modifications réglementaires pour les entreprises

Impact	Coûts de conformité (M\$)	Formalités administratives (M\$)
Resserrements au RDPE	-	0,0
Total des inconvénients	-	0,0

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages et des inconvénients des modifications réglementaires pour les entreprises.

Tableau 8 : Synthèse des avantages et des inconvénients des modifications réglementaires pour les entreprises

Impact	Coûts de conformités (M\$)	Formalités administratives (M\$)
Total des avantages	28,4	2,5 ¹
Total des inconvénients	-	0,0
Total net des impacts du projet	28,4	2,6

1 : Ce montant inclut un allègement qui concerne une formalité administrative qui serait entrée en vigueur en 2025 et qui a été reportée à 2030.

Dans l'ensemble, les modifications réglementaires devraient entraîner des économies nettes annuelles d'environ 31 millions de dollars pour les entreprises québécoises, dont 2,6 millions de dollars en lien avec la réduction du fardeau administratif des entreprises. Sur ce montant, les économies réalisées par les entreprises agricoles s'élèveraient à environ 29,4 millions de dollars. De nombreuses autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des corrections réglementaires, des modifications

de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'entraîneraient aucun impact financier sur les entreprises.

4.6 Consultation des parties prenantes

Plusieurs modifications prévues visent à actualiser une portion du corpus réglementaire du MELCCFP pour qu'il demeure clair, prévisible, optimisé et cohérent tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Plusieurs échanges ont eu lieu au cours des années 2023 et 2024 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires émis et les préoccupations exprimées lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de modifications réglementaires.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les PME sont davantage affectées par la complexité réglementaire puisqu'elles ne disposent généralement pas de ressources affectées exclusivement aux questions environnementales. Le projet de modifications réglementaires propose des mesures d'allègement réglementaire et administratif. Bien que ces simplifications soient bénéfiques pour toutes les entreprises visées, elles le sont d'autant plus pour les PME, notamment celles du secteur agricole.

6. Compétitivité des entreprises

Le projet de modifications réglementaires a pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple et plus uniforme, tout en étant conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement, afin de faciliter le suivi effectué par les agriculteurs, de réduire leur fardeau administratif et de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales. Par conséquent, il ne devrait pas nuire à la compétitivité des entreprises agricoles du Québec.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

L'ensemble des modifications réglementaires proposées vise à mettre en place des mesures d'allègement réglementaire et administratif et à aider les entreprises agricoles à s'adapter aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques. Ces modifications s'inspirent des meilleures connaissances et des pratiques utilisées à l'échelle nationale et internationale. Les sous-sections suivantes résument certaines informations à ce sujet.

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Les modifications proposées visent à corriger des problèmes propres au Québec et, entre autres, à alléger certaines dispositions difficiles à appliquer pour le secteur agricole et aquacole. Les corrections actuelles cherchent surtout à simplifier l'interprétation du règlement et à corriger des erreurs d'application et certaines incohérences. L'une des modifications vise à appliquer le règlement conformément à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et équitablement avec la province de l'Ontario et les autres États signataires de l'Entente en ce qui concerne certaines activités de production d'hydroélectricité. Les modifications proposées aideront les préleveurs à mieux se conformer

au règlement et le Québec à optimiser l'application du règlement conformément aux connaissances et pratiques actuelles.

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation d'eau

Les modifications proposées visent à assurer la cohérence avec les modifications proposées au RDPE pour répondre à des problématiques propres au Québec et à corriger une erreur d'application émergeant des modifications faites dans le cadre du processus de révision de la redevance. Les modifications proposées aideront les préleveurs à mieux se conformer au règlement et le Québec à appliquer équitablement le règlement.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Les ajustements visent à résoudre des problèmes concrets d'application par des changements d'échéances. Dans des situations semblables, les interventions mises en œuvre par d'autres ministères et organismes au Canada ou dans le monde varient en fonction du contexte.

Code de gestion des pesticides

Le Québec se distingue en tant que seule province à exiger la tenue par les agriculteurs d'un registre d'utilisation pour toutes les applications de pesticides effectuées sur leur exploitation. Par comparaison, les agriculteurs ontariens doivent uniquement tenir un registre relatif à la mise en terre de semences enrobées d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes.

L'Ontario oblige l'agriculteur à rédiger un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires lui permettant de justifier le recours à des semences de soya ou de maïs enrobées de néonicotinoïdes. Le Québec va plus loin en obligeant un accompagnement professionnel et en visant un plus grand nombre de cultures et d'insecticides enrobant les semences ainsi que les pesticides les plus à risque, dont l'atrazine.

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

L'agriculteur ontarien doit être titulaire d'un certificat dont l'obtention est conditionnelle à la réussite d'une formation sur la lutte antiparasitaire intégrée pour acheter et mettre en terre des semences de soya ou de maïs enrobées de néonicotinoïdes. Le Québec irait plus loin en exigeant la réussite d'un examen formatif visant à vérifier les connaissances des agriculteurs sur la mise en terre de semences enrobées d'insecticides ou de fongicides.

Règlement sur les exploitations agricoles

Le Québec se positionne à l'avant-garde sur le plan de la réglementation environnementale imposée au secteur agricole. La proposition d'allègement réglementaire relative au bilan de phosphore est d'abord et avant tout administrative et applicable aux exploitations agricoles dont le risque de contamination des terres agricoles par le phosphore est moindre. Ainsi, le fait que ces entreprises transmettent une année sur deux leur bilan de phosphore ne vient pas augmenter le risque de contamination des cours d'eau par le phosphore.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Les modifications proposées pour alléger certaines dispositions difficiles à appliquer pour le secteur agricole et aquacole, notamment le report (conditionnel à une déclaration des prélèvements d'eau) des autorisations et renouvellements pour les prélèvements d'eau visés par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau, visent à corriger des problèmes propres au Québec. Ces modifications permettront aux entreprises du secteur agricole de mieux se préparer à présenter une demande de renouvellement d'autorisation ou à une nouvelle demande d'autorisation. Elles permettront également d'obtenir un meilleur

portrait des prélèvements d'eau, ce qui permettra au ministre d'évaluer la disponibilité de l'eau au Québec et d'optimiser la répartition des ressources en eau entre les préleveurs du territoire.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Comme le mentionne la section 3, le projet de modifications réglementaires embrasse les fondements et principes d'une bonne réglementation. De plus, les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (voir la section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se fera avec les effectifs en place au MELCCFP. De façon générale, la mise en œuvre des modifications réglementaires comportera les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité, le cas échéant;
- Adapter les outils informatiques, y compris ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

10. Conclusion

Les modifications réglementaires proposées visent à alléger le corpus réglementaire et administratif du MELCCFP, principalement pour le secteur agricole, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Dans l'ensemble, le projet de modifications réglementaires devrait entraîner des économies nettes annuelles de 31 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Sur ce montant, les économies réalisées par les entreprises agricoles s'élèveraient à environ 29,4 millions de dollars.

De nombreuses autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'entraîneraient aucun impact financier sur les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

- AFG, 2024. *Barème des honoraires édition 2023*. Association des firmes de génie-conseil, Québec, [En ligne] [https://afg.quebec/wp-content/uploads/2023/01/AFG_Bareme_des_honoraires_2023.pdf]
- Gouvernement du Québec, 2023. *Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*. Mai 2023, [En ligne] [https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/dri/Guide_MFA_Extranet_2017.pdf]
- UPA, 2024. *L'agriculture au Québec*. Union des producteurs agricoles, Québec, [En ligne] [<https://www.upa.qc.ca/citoyen/apprendre/lagriculture-au-quebec>]
- MRNF, 2018. *Rapport sur les activités minières au Québec*. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Gouvernement du Québec, [En ligne] [<https://gq.mines.gouv.qc.ca/rapport-sur-les-activites-minieres-au-quebec/ram-2018/>]
- REC, 2024. *Profils énergétiques des provinces et territoires – Québec*, Régie de l'énergie du Canada, Gouvernement du Canada, [En ligne] [<https://www.cer-rec.gc.ca/fr/donnees-analyse/marches-energetiques/profils-energetiques-provinces-territoires/profils-energetiques-provinces-territoires-quebec.html>]

Annexes

ANNEXE I - LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁰ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

10. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

Annexe II Liste des modifications n'ayant pas d'impact sur les entreprises

Liste des modifications n'ayant pas d'impact sur les entreprises

Formalisations réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « formalisation ».

Modifications de formalisation	
Règlement (articles)	Description de la modification
RDPE (5) et RREUE (6)	Prévoir que le volume peut aussi être déterminé par des mesures obtenues à l'aide d'un équipement de mesure appartenant à un tiers.
RDPE (5) et RREUE (6)	Prévoir que la détermination des volumes d'eau prélevés et rejetés (le cas échéant) à l'aide d'une méthode autre que l'installation d'un équipement de mesure peut être autorisée par le MELCCFP lorsque la situation le justifie.
REAFIE (173)	Prévoir l'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour les prélèvements d'eau liés à des travaux de dragage.

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « concordance ».

Modifications de concordance	
Règlement (articles)	Description de la modification
RDPE (2, 18.4)	Uniformiser les termes du RDPE, du RREUE et du REAFIE.
RDPE (3)	Modifier l'article par concordance avec certaines exclusions de l'article 173 du REAFIE.
RDPE (3.1)	Abroger par concordance avec les modifications apportées aux articles 4.1 et 18.4 du RDPE.
RDPE (5.1)	Modifier l'article par concordance avec les modifications apportées à l'article 5 du RDPE.
RDPE (6) et RREUE (6.1)	Modifier par concordance avec les modifications apportées à l'article 5 du RDPE et à l'article 6 du RREUE.
RDPE (7, 8)	Abroger par concordance avec les modifications apportées à l'article 5 du RDPE.
RDPE (9)	Modifier l'article par concordance avec les modifications apportées aux articles 2, 5, 18.4 et 18.5 du RDPE.
RDPE (12)	Retirer les références à des méthodes précises et des guides et remplacer par une référence à l'article 5 du RDPE.
RDPE (15)	Modifier l'article par concordance avec les modifications apportées aux articles 18.4 et 18.5 du RDPE.
RDPE (16)	Modifier par concordance avec les modifications apportées aux articles 5 et 6 du RDPE.

Modifications de concordance	
RREUE (2, 4, 6, 8, 14)	Modifier les articles par concordance avec les modifications apportées aux articles 2, 3.1, 5, 9, 11 et 16 du RDPE.
CGP (49, 74.2, 74.3, 74.4, 86.1, 88.1)	Modifier les articles par concordance avec les modifications apportées à l'article 74.1 du CGP visant à retirer la justification agronomique pour ne conserver que la prescription agronomique en vue d'autoriser l'achat, mais aussi l'application des pesticides les plus à risque et des semences enrobées d'insecticides des huit cultures visées.
RPCVUP (44)	Modifier l'article par concordance avec les modifications apportées à l'article 36 du RPCVUP visant à créer une sous-catégorie de certificat pour les agriculteurs qui n'effectuent que la mise en terre de semences enrobées et qui ne sont pas déjà certifiés.
RPCVUP (44, 48, 50, 55.1)	Modifier les articles par concordance avec les modifications apportées à l'article 74.1 du CGP visant à retirer la justification agronomique pour ne conserver que la prescription agronomique en vue d'autoriser l'achat, mais aussi l'application des pesticides les plus à risque et des semences enrobées d'insecticides des huit cultures visées.
RDPE (18.8, 18.9, 19, 19.1, 19.2) RREUE (11.1, 11.2, 12, 12.1, 12.2) REA (56.3, 56.4, 56.5, 56.6) CGP (86.4, 86.6, 86.9, 87, 87.2, 87.5)	Prévoir des ajustements à apporter aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales.

Corrections réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « correction ».

Corrections réglementaires	
Règlements (articles)	Description de la modification
RDPE (4.1, 18.4)	Retirer des activités connexes et complémentaires du calcul des volumes prélevés pour vérifier l'atteinte du seuil d'assujettissement au règlement.
RDPE (9)	Ajouter la faillite comme situation justifiant que la déclaration soit transmise par l'utilisation d'un formulaire.
REAFIE (365)	Harmoniser les renseignements à fournir pour une demande d'autorisation visée par les dispositions transitoires des articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés avec ceux à fournir pour une demande d'autorisation pour des prélèvements d'eau, en lien avec la modification apportée à l'article 169 du REAFIE.

Clarifications réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « clarification ».

Clarifications réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
RDPE (1)	Clarifier la portée du règlement.
RDPE (2, 10.1, 18.1)	Revoir certaines définitions et regrouper des concepts applicables au règlement, notamment les dispositions visant les spécifications relatives à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
RDPE (9)	Préciser le moment de la transmission de la déclaration.
RDPE (16.1, 16.2)	Regrouper les dispositions visant l'estimation des volumes d'eau.
RDPE (18.4, 18.5, 18.6)	Abroger les dispositions visant la déclaration initiale. Ces articles sont remplacés par d'autres dispositions contenues à l'article 18.7 actuel du RDPE.
RDPE (18.4, 18.5, 18.6)	Renommer et scinder en plusieurs articles l'article 18.7 actuel du RDPE afin que soient traités séparément le concept de la déclaration de la consommation et celui des cas de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Clarifier le calcul visant à déterminer la capacité nominale.
REA (Annexes VI et VII)	Ajuster des valeurs du facteur ($[P_2O_5]$ /place animale [kg]) pour le bison.
REAFIE (33)	Préciser que les dispositions particulières applicables à l'activité visée sont celles du présent règlement (REAFIE).

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	
Règlement (articles)	Description de la modification
RPEP (68, 75)	Modifier le délai de remise de la première mise à jour du rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources par les municipalités, lequel passerait de 5 ans à 9 ans, et prévoir que les renseignements devant être transmis aux organismes de bassin versant seraient également transmis aux tables de concertation régionales.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

